



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
59 rue Séguineau – CS 90013 - 33 700 MÉRIGNAC
Bureau budget et administration

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Remplacement d'ascenseurs au sein du parc immobilier des casernes de gendarmerie
de Nouvelle-Aquitaine**

Consultation n° 02 RGNA 2026

**Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande
publique**

Le CCAG – Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Durée du marché - Délais d'exécution.....	4
1.5.1 À l'initiative du candidat (facultative) : Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.....	4
1.5.2 À l'initiative du maître d'ouvrage (obligatoire) : Néant.....	5
1.6 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE).....	5
1.7 Prestations similaires.....	5
1.8 Intervenants.....	5
1.8.2 Contrôleur technique.....	5
1.8.3 Coordonnateur SPS.....	5
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	6
2.1 Personne publique.....	6
2.2 Titulaire.....	6
2.3 Décompte et délais.....	6
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE.....	8
4.1 Limitation de la sous-traitance.....	8
4.2 Formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4).....	8
4.3 Déclaration de la sous-traitance.....	8
4.4 Acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement.....	9
4.5 Paiement des sous-traitants.....	9
4.6 Défaillance d'un sous-traitant.....	9
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	9
5.1 Obligations du titulaire.....	9
5.1.1 Obligation de résultat.....	9
5.1.2 Connaissance du dossier.....	9
5.1.3 Obligation de discrétion.....	10
5.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé.....	10
5.2 Obligation de la personne publique.....	10
ARTICLE 6 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE.....	10
6.1 Ordres de service	10
6.2 Information au titulaire	10
ARTICLE 7 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
7.1 Conditions d'exécution des travaux.....	11
7.2 Installation de chantier.....	11
7.3 Signalisation et sécurisation des chantiers.....	11
7.4 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux.....	11
7.5 Réception des travaux.....	11
7.6 Protection de l'environnement.....	11
7.7 Personnels.....	11
7.7.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier.....	11
7.7.2 Comportement du personnel.....	12
7.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	12
ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
8.1 Unité monétaire.....	12
8.2 Contenu du Prix.....	12
8.3 Prix.....	12
8.4 Délai global de paiement.....	12
8.5 Variation dans les prix.....	13
8.5.1 Index de référence.....	13
8.5.2 Modalité de la révision de prix.....	13
8.6 Taux de la TVA.....	13
8.7 Modalités de règlement des comptes.....	13
8.7.1 Demande de paiement mensuelle	13

8.7.2 Demande de paiement finale.....	13
8.7.3 Formalisme des demandes de paiement.....	13
8.7.4 Acomptes mensuels – décompte général.....	14
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....	14
9.1 Pénalités pour retard	14
9.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant exécution.....	14
9.3 Pénalités pour non-respect des consignes	14
9.4 Pénalités pour non mise à jour de l’attestation d’assurance	14
9.5 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d’ouvrage.....	15
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
10.1 Retenue de Garantie.....	15
10.2 Avance.....	15
ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE.....	15
ARTICLE 12 – RÉSILIATION.....	15
12.1 Résiliation pour faute du titulaire.....	16
12.2 Résiliation pour motifs d’intérêt général.....	16
12.3 Mesures coercitives.....	16
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	16
13.1 Assurance de responsabilité civile.....	17
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG.....	17

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de remplacement d'ascenseurs au sein du parc immobilier des casernes de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Cahier des Clauses Particulières (CCP) joints au présent dossier de consultation des entreprises (DCE).

1.2 Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement

Le présent marché est alloté en 5 lots :

N°	Intitulés des lots
1	Remplacement des ascenseurs à la caserne Battesti à Mérignac (33)
2	Remplacement des ascenseurs des casernes Jouan et Jourdan à Limoges (87)
3	Remplacement des ascenseurs à la caserne Bongeot à Guéret (23)
4	Remplacement des ascenseurs à la caserne Ribray à Niort (79)
5	Rénovation partielle des ascenseurs des casernes Lovy à Tulle et Save à Ussel (19)

1.4 Durée du marché - Délais d'exécution

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est de 2 mois.

La durée maximale globale prévisionnelle du marché est de 15 mois.

La durée d'exécution du marché pour les différents lots est :

Lot 1 caserne Battesti à Mérignac : 12 mois périodes de préparation et d'approvisionnement comprises.

Lot 2 casernes Jouan et Jourdan à Limoges (87) : 15 mois périodes de préparation et d'approvisionnement comprises.

Lot 3 caserne Bongeot à Guéret : 13 mois périodes de préparation et d'approvisionnement comprises.

Lot 4 caserne Ribray à Niort : 8 mois périodes de préparation et d'approvisionnement comprises.

Lot 5 casernes Lovy et Save à Tulle et Ussel : 10 mois périodes de préparation et d'approvisionnement comprises.

1.5 Variantes

1.5.1 À l'initiative du candidat (facultative)

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

1.5.2 À l'initiative du maître d'ouvrage (obligatoire)

Néant

1.6 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Néant

1.7 Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché public.

1.8 Intervenants

1.8.1 Maîtrise d'œuvre

Le pouvoir adjudicateur a décidé de se faire accompagner par la société Artelia.

1.8.2 Contrôleur technique

Le contrôle technique des opérations sera assuré respectivement par le groupe :

- APAVE IC Bordeaux pour la caserne de Mérignac (avenue Gay Lussac - BP 3 - 33 370 Artigues Pres Bordeaux - 05 56 77 39 96) ;
- APAVE IC Montluçon pour la caserne de Guéret (rue du Hibou - 03410 Domérat - 04 70 03 57 57) ;
- APAVE IC Limoges pour les chantiers des casernes de Limoges, Tulle, Ussel et Guéret (15, rue Léon Serpollet Z.I Nord - 87280 Limoges - 05 55 37 25 50) ;
- QUALICONSLT » assurera le chantier de la caserne de Niort (Immeuble Antarès, Téléport 4, Futuroscope - 86360 Chasseneuil-du-Poitou - 05 49 00 67 52).

Désignation des missions :

- L : solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
- LE : solidité des existants ;
- SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH ;
- Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.

1.8.3 Coordonnateur SPS

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assuré respectivement par la société :

- ELYFEC pour la caserne de Mérignac (agence de Bordeaux - 32, Allée de Boutaut, CS 80112 - 33070 Bordeaux Cedex - 07 60 85 80 59) ;
- SOCOTEC Construction pour les chantiers des casernes de Limoges, Tulle, Ussel, Guéret (agence de Limoges - 5, rue Columbia - 87000 Limoges - 05.55.42.63.50) ;
- SOCOTEC Construction pour la caserne de Niort (agence de Niort - 493, Avenue de Paris - 79000 Niort - 05.49.09.97.30).

2.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désignée :

- Personne publique : le Ministère de l'Intérieur, maître d'ouvrage, représenté par le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Dans le cadre du présent marché, sont habilités à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique :

- le Bureau Budget Administration de la RGNA À Mérignac / Section administration marchés,
- le Bureau de l'Immobilier et du Logement de la RGNA à Mérignac / Section infrastructure,
- la Section de l'immobilier et du logement à Poitiers.

- Comptable assignataire des paiements :
 - Administrateur Général des Finances Publiques
 - Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désigné titulaire : l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du maître d'ouvrage. Le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque lot sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier **immédiatement** à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- à son capital social ;
- à son RIB ;

et généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

2.3 Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché, à la personne publique ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité :

● ***Les pièces particulières :***

- L'acte d'engagement (ATTRI), daté et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise et son annexe, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- Le plan général de coordination simplifié (PGCS) en matière de sécurité et de protection ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services.

● ***Pièce générale :***

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il est rappelé qu'en l'absence de maîtrise d'œuvre externe, les missions qui lui incombent sont assurées par les services du maître d'ouvrage délégué.

Nota

Seuls les originaux détenus par le représentant du Maître d'ouvrage font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

4.1 Limitation de la sous-traitance

Sans objet

4.2 Formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4)

Dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le formulaire DC4 mis à jour au 01/04/2019 devra **impérativement** être utilisé.

Ce document peut être obtenu à partir du lien ci-après :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

4.3 Déclaration de la sous-traitance

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

1°) au moment du dépôt de l'offre, **en annexe à l'acte d'engagement** ;

2°) après la notification ou en cours d'exécution du marché en adressant l'ensemble du dossier de déclaration de candidature à l'adresse suivante : sam.bba.rgna+tx@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Dans ces deux cas, les éléments ci-dessous devront impérativement être indiqués ou joints :

- le formulaire DC4 dûment complété,
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant,
- l'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner,
- le taux de TVA impacté par la sous-traitance.

le cas échéant,

- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Dans le cas d'une déclaration après la notification du marché :

- le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) devra impérativement être indiqué,
- le cas échéant, le titulaire produira soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Le dossier complet doit parvenir au représentant du maître d'ouvrage en prenant en compte le délai de traitement (21 jours) dans le respect du calendrier initial d'exécution des travaux.

Il y a lieu de noter que dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le représentant du maître d'ouvrage sera susceptible de demander au titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'apprécier des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-9 du Code de la commande publique, si le maître d'ouvrage considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

⚠ Si, au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire déclare avoir recours à la sous-traitance, il sera dans l'obligation de transmettre au maître d'ouvrage au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.

Toute déclaration de sous-traitance (DC4) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'auto-liquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

Il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

4.4 Acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement

Pour l'acceptation de la sous-traitance et l'agrément des conditions de paiement, les dispositions de l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique s'appliquent.

4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le contrat de sous-traitance est **égal ou supérieur à 600€ TTC**, le paiement direct du sous-traitant sera effectué par application des articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

4.6 Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de son acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement et, d'autre part, qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

5.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir parfaitement pris connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

5.1.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tout fait, information, document de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

5.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et doit respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5, 6, 7 et 9 du CCAG-TX.

5.2 Obligation de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions qu'elle aura fixée.

ARTICLE 6 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

6.1 Ordres de service

Il est fait application de l'article 3.8 du CCAG-TX.

6.2 Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le représentant du maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques soit via la Plateforme des Achats de l'État, soit par courriel avec accusé de réception,
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

7.1 Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés sur un site en activité.

7.2 Installation de chantier

Les installations de chantier sont définies dans le Plan Général de Coordination simplifié (PGCS).

7.3 Signalisation et sécurisation des chantiers

L'entreprise devra assurer la signalisation de la zone de chantier et en interdire l'accès à toutes personnes étrangères à la réalisation des travaux.

Outre la sécurité des employés de chantier et des personnels ou visiteurs, cette signalisation devra permettre d'éviter toute dégradation des travaux effectués et d'assurer à tout moment l'accès au site.

7.4 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

7.5 Réception des travaux

La réception des travaux se fera conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-TX.

7.6 Protection de l'environnement

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'administration demande aux candidats d'appliquer une méthodologie de travail respectueuse de l'environnement.

Elle peut à titre d'exemple et de manière non exhaustive, porter sur :

- le taux de valorisation et de recyclage,
- la faible émission de dioxyde de carbone par les véhicules de transports.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'art. 7 du CCAG Travaux.

7.7 Personnels

7.7.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier

Le titulaire devra fournir à la personne publique lors de la réunion de préparation de chantier, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne.

Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

7.7.2 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

7.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG-TX, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés par lui-même ou ses sous-traitants à des tiers intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Unité monétaire

Tous les prix spécifiés aux annexes à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en **euros**.

8.2 Contenu du Prix

L'entrepreneur décomposera le prix global forfaitaire en sous-détails de prix unitaires. Ces prix unitaires serviront seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les actes modificatifs éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'ouvrage et des exigences du planning.

8.3 Prix

Les ouvrages ou prestations sont réglés par un prix révisable, global et forfaitaire.

8.4 Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par la personne publique, du projet de décompte mensuel transmis par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du

principal incluse, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (L.2192-13 du Code de la commande publique).

8.5 Variation dans les prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres appelé « mois zéro » (**M0**), mois d'établissement du prix initial ou de l'offre négociée le cas échéant.

8.5.1 Index de référence

L'index de référence (**I**) choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont l'index national du bâtiment **BT 48 – Ascenseurs**.

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, l'index de référence n'est pas connu, un règlement provisoire sera effectué sur la base de la dernière référence connue puis il sera procédé au paiement définitif lors de la publication de la valeur finale qui correspond à la valeur réelle de l'exécution des prestations.

8.5.2 Modalité de la révision de prix

La formule mise en œuvre est la suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \cdot (I_n / I_0)$$

- C : prix nouveau
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché
- I_n : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG travaux, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

8.6 Taux de la TVA

Le taux de TVA à appliquer est 10 %.

8.7 Modalités de règlement des comptes

8.7.1 Demande de paiement mensuelle

Les stipulations du CCAG Travaux s'appliquent étant précisé qu'en l'absence de Maître d'œuvre, la demande de paiement mensuelle est remise au maître d'ouvrage dans les mêmes conditions par tout moyen permettant de donner une date certaine.

8.7.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux si celle-ci est sans réserve ou si le montant des réserves dûment indiqué en annexe de PV de réception est couvert par la retenue de garantie ou équivalent.

Si le montant des réserves n'est pas couvert par la retenue de garantie ou équivalent, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de levée des réserves.

8.7.3 Formalisme des demandes de paiement

Outre les mentions prévues à l'article 12 du CCAG-TX, le titulaire devra veiller à ce que la demande de paiement distingue de manière claire et sans ambiguïté possible les éléments suivants :

- Le numéro CHORUS,

- les prestations exécutées par chacun des membres du groupement (en cas de groupement) et les montants correspondants HT,
- les montants HT des prestations exécutées par le titulaire et ses sous-traitants, en cas de sous-traitance (en cas de TVA auto-liquidée, cette dernière mention est obligatoire),
- les montants HT des prestations exécutées sur le marché initial et sur chacun des actes modificatifs, en cas d'actes modificatifs,
- les prestations exécutées par bâtiment et les montants correspondants,
- le(s) montant(s) de(s) acompte(s) antérieur(s).

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une trame.

8.7.4 Acomptes mensuels – décompte général

Les stipulations du CCAG s'appliquent étant précisé qu'en l'absence de maître d'œuvre le maître d'ouvrage dresse, à partir du décompte mensuel un état d'acompte mensuel et à partir du projet de décompte final, le projet de décompte général.

Le maître d'ouvrage pourra suspendre le délai de paiement s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. La suspension du délai de paiement fera l'objet d'une notification au titulaire par recommandé avec avis de réception. A compter de la réception des éléments demandés, un nouveau délai de paiement sera ouvert.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique. Les pénalités sont exonérées de TVA.

9.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX, même en dessous de 1 000 € les pénalités seront appliquées.

9.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant l'exécution du marché par l'entrepreneur, une retenue égale à 50 € par jour calendaire de retard et par document sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G-TX sur les sommes dues au titulaire.

9.3 Pénalités pour non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier, des demandes du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, une pénalité de 100 € par constat sera appliquée.

9.4 Pénalités pour non mise à jour de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la fourniture de la mise à jour de l'attestation d'assurance de responsabilité civile ou décennale pour le titulaire ou l'un de ses co-traitants ou sous-traitant, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de retard de 100 €.

9.5 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 100 € par constat et par jour calendaire sera appliquée au titulaire.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

10.1 Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie appliquée sera de 3 % si le titulaire du marché est une PME.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande au gré du titulaire.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

10.2 Avance

Une avance de **30%** est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-13 du Code de la commande publique.

L'avance sera remboursée en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 65% du montant du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des 65 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne publique.

ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le délai de garantie court à compter de la date de levée des réserves.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 7 du CCAG-TX sont applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

12.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 13 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du code de la commande publique, fournis par le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

12.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG-TX, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du présent marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-TX, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination de groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après la désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au titulaire en raison de ses fautes.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les stipulations du CCAG-TX sont applicables (article 8).

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier...). Elles devront être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

13.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retards correspondantes.

13.2 Assurance de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties par, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 8.7.2 déroge à l'article 12.3.2 du CCAG-TX

L'article 9.1 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG-TX

L'article 12.1 déroge à l'article 52.1 du CCAG-TX

L'article 12.3 déroge aux articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-TX